



Arrêt

n° 95 308 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG, Union des Forces Démocratiques de Guinée, depuis 2010.

Vous vous rendez au stade du 28 septembre pour participer à la manifestation concernant la date des élections législatives et ce jour là, le 27 septembre 2011, vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté d'où

vous vous évadez le 25 octobre 2011 à l'aide d'une de vos connaissances chez qui vous vous cachez ensuite pendant 8 jours.

Vous quittez la Guinée le 01 décembre 2011 et vous arrivez en Belgique le 02 décembre 2011 où vous demandez l'asile le jour même.

Vous craignez d'être emprisonné par le pouvoir en place car vous avez participé à une manifestation le 27 septembre 2011 au cours de laquelle vous avez été arrêté et que vous vous êtes ensuite évadé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général relève un certain nombre d'éléments qui portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit et qui ne permettent dès lors pas de croire à votre crainte.

Vous craignez d'être arrêté par le pouvoir en place pour votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 mais les éléments que vous avancez à ce sujet permettent au Commissariat général de la remettre en cause.

Tout d'abord, vous déclarez avoir aperçu Cellou Dalein Diallo et Bah Oury devant le stade et que ceux-ci criaient aux personnes arrêtées, et notamment vous, qu'elles allaient mourir à cause d'eux (pp. 08 et 10). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure à votre dossier administratif (Farde informations pays, SRB, Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, avril 2012) ce jour là Cellou Dalein Diallo se trouvait à son domicile où il attendait certains leaders de l'opposition et suite à l'arrestation d'Etienne Soropogui, et après avoir effectué un tour dans les quartiers de Bambeto, Cosa et Enco5, Cellou Dalein a pris la direction opposée au stade. Dès lors, il est impossible que vous ayez aperçu Cellou Dalein Diallo devant le stade. De plus, invité à parler de ce que vous avez fait précisément le 27 septembre 2011 avant d'être arrêté, vous répondez juste que vous portiez des chemises UFDG, un chapeau guinéen et que vous couriez dans tous les sens (p. 05). De plus, vous dites seulement que ce jour là vous avez été arrêté avec deux autres personnes que vous aviez connues au sein du parti UFDG, [Y.B.] et [A.B.] (p. 05). Invité à diverses reprises à nous fournir plus de détails au sujet de l'ambiance, de l'endroit où vous vous trouviez lors de votre arrestation et de ce que vous avez vraiment fait ce jour là (p. 07), vous vous contentez de dire : « Hormis le fait qu'on soit venus au stade et qu'ils nous aient arrêtés et battus, rien de spécial ne s'est passé ». Mis à part le fait que vous avez été arrêté, vous n'avez pas d'autres détails à fournir (p. 07).

De plus, concernant ce qu'il s'est passé ce jour là aux alentours du stade, vous dites avoir appris cela par le bouche à oreille via certaines de vos connaissances le lendemain, c'est-à-dire le 28 septembre 2011 (p. 09). Or, vous avez déclaré être en détention ce jour là. Le fait que vous précisez par après ne pas avoir eu de contact direct avec ces dites connaissances mais avoir appris ce qu'il s'est passé via les familles qui venaient rendre des visites aux codétenus (p. 09) n'est pas crédible car vous déclarez ensuite plus avant dans l'audition que ni vous ni vos codétenus n'ont été en contact direct avec vos familles respectives (pp. 12 et 13). Dès lors, au vu de vos propos contraires aux informations objectives et étant donné les propos non étayés et contradictoires relevés, le Commissariat général ne peut conclure en votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et à la détention subséquente.

A cet égard, outre vos propos contradictoires relevés supra, vos propos relatifs à cette détention sont contraires aux informations objectives et certains éléments de votre récit ne permettent pas de tenir votre détention comme établie.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu près d'un mois à la Sûreté, du 27 septembre 2011 au 25 octobre 2011 n'avoir ni été interrogé ni avoir vu un juge ou une autre instance judiciaire durant votre détention (p. 11). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie figure à votre dossier administratif (Farde informations pays, SRB, Guinée, Manifestation de

l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, avril 2012), que toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry et qu'elles ont ensuite été présentées à l'audience du vendredi 30 septembre 2011 du tribunal de première instance de Dixinn. De plus, les personnes poursuivies dans le cadre du 27 septembre 2011 ont été graciées et libérées. Dans la mesure où vous avez dit avoir été arrêté au cours de cette manifestation, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif, dans vos propos ou dans votre dossier, d'établir pour quelle raison vous n'auriez pu bénéficier du même traitement que les autres participants à cette manifestation. Par conséquent, votre détention n'est pas établie pour ce motif, et qui plus est, l'indigence de vos propos ne permet pas de croire en celle-ci, pour quelle que raison que ce soit.

En effet, vous signalez que ce qui vous a le plus marqué durant votre détention c'est la faim et le fait que certains citoyens de Guinée ont le droit de s'exprimer et d'autres non (p. 13), mais invité à parler de vos conditions de détention (p. 10), vous vous contentez de dire que vous restiez à l'intérieur de la cellule dont les murs étaient très noirs et sales, que parfois vous restiez sans manger même lorsque des familles apportaient de la nourriture (p. 10), que tous les trois jours les gardiens vous faisaient sortir les yeux bandés et vous laissaient dehors pendant quelques temps (p. 10), que lors de votre sortie vous avez remarqué que vous avez été détenu en bas (p. 11), que vous entendiez des noms comme « Bangoura » et « Keita » mais sans pouvoir mettre un nom sur un visage (p. 11) et que c'est dans ces conditions que vous êtes resté détenu jusqu'à votre rencontre avec D.A. (p. 11). Vous ajoutez ensuite qu'il est impossible d'oublier les coups (p. 11). Questionné sur votre trajet entre l'entrée de la sûreté et votre cellule, vous répondez qu'à part la fouille à l'arrivée, vous êtes incapable de nous en parler car il faisait très sombre et que la seule chose que vous avez vu étaient des écritures noires. Ultérieurement toutefois, vous dites qu'en entrant à la sûreté en voiture il faut pousser la porte, qu'à pied il faut au contraire tirer la porte du milieu, que l'on fabrique des cartes d'identité à droite, que certaines personnes sont incarcérées à gauche et qu'un peu plus devant, les personnes qui travaillent ont leur parking (p. 13). Confronté avec le fait qu'interrogé plus avant à propos du trajet d'entrée, vos propos étaient inconsistants (p. 14), vous répliquez que vous ignorez que nous voulions connaître ce genre de détail. Remarquons que la question vous avait été formulée clairement et que vous l'aviez comprise étant donné que vous avez parlé de fouilles. Quoi qu'il en soit, les éléments que vous avez ajoutés sont facilement détectables par un observateur extérieur et ne sont dès lors pas déterminants.

Ensuite, interrogé sur une journée de détention (p. 12), vous dites d'abord que lors de votre arrivée en prison, vous trouviez tout sale, que vous avez fini par vous coucher malgré tout et que, le temps passant, vous vous êtes tellement habitué que vous vous sentiez comme dans votre propre maison. Ensuite, vous répondez simplement que vous réfléchissiez et que vous n'aviez rien d'autre à faire que de dormir, vous levez, vous asseoir, discuter et vous ne faisiez rien d'autre (p. 12).

Au sujet de vos codétenus, vous pouvez donner leur identité - mais vous les connaissiez avant votre détention- (p. 11) mais invité à nous parler d'eux, vous déclarez bien vous entendre avec vos codétenus (p. 13) mais que, pour le surplus, vous ne pouvez établir avec certitude qui est qui et comment ils sont (p. 13). Sur insistance du collaborateur du Commissariat général, vous répondez seulement que vous discutiez un peu et que vous vous étiez fait la promesse mutuelle que le premier qui sortait devait informer les familles des deux autres (p. 13). De plus, questionné au sujet de l'organisation établie en cellule, vous parlez de généralités (p. 12) avant de dire, sur insistance du Commissariat général, que vous mangiez du « palt » ensemble, vous dormiez, vous vous réveilliez, vous discutiez, et que mis à part cela il n'y avait rien d'autre à faire (p. 12).

En conclusion, vos propos particulièrement généraux, non étayés, non détaillés et traduisant des signes observables de l'extérieur ne permettent pas de refléter une détention d'un mois.

De plus, les propos que vous tenez au sujet de votre évasion déforcent encore la crédibilité de votre détention. Ainsi, vous dites que c'est une de vos connaissances (p. 14) qui a payé une somme d'argent pour vous faire évader mais vous ne savez pas comment il s'est organisé pour aboutir à votre évasion, vous ne vous êtes pas renseigné, que vous ignorez comment il s'y est pris de l'extérieur pendant que vous étiez en cellule (p. 15), et que c'est sûrement un de vos deux codétenus qui l'a informé, ce qui n'est qu'une supposition de votre part.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été détenu pour une quelconque raison en Guinée.

En outre, vous signalez que vous êtes recherché depuis votre arrivée en Belgique (p. 15), que les policiers sont venus dans votre famille, qu'ils ont demandé après vous et qu'ils partaient et revenaient avec la conviction qu'un jour ils vous y trouveraient (p. 15). Questionné sur ces visiteurs et la fréquence des visites (p. 15) vous dites que votre femme vous a dit que les policiers sont venus deux fois (p. 16) mais vous ignorez quand ils sont venus, vous dites qu'il se peut que ce soit peu de temps après votre arrivée ou peut être plus tard, que vous appelez rarement votre femme et qu'il peut se passer de nombreux événements (p. 16). Enfin, interrogé pour savoir si vous disposez d'autres informations à propos de votre situation actuelle, vous répondez que vous n'avez pas connaissance d'autre chose (p. 16). Vos propos inconsistants ne permettent pas de penser que ces recherches sont établies.

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné sur le sort des autres personnes détenues dans ce cadre (p. 17). De plus, confronté avec le fait que les personnes poursuivies dans le cadre du 27 septembre 2011 ont été graciées vous vous contentez de dire qu'entre ce qui est annoncé et la réalité il y a une différence et que ce ne sont que des paroles pour faire joli (p. 17). Etant donné que vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner à propos des personnes dans la même situation que la vôtre et que vous ne démontrez pas en quoi votre situation individuelle pourrait être différente de nos informations objectives, nous ne pouvons accorder aucun crédit à votre crainte.

Dès lors au vu des éléments développés ci-dessus, et au vu de leur caractère non crédible, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre chef, aucune raison de penser que votre crainte est fondée en cas de retour.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte en tant que peul en expliquant que toutes les autres ethnies détestent les peuls et que lorsqu'un peul se présente à un barrage routier il devra nécessairement payer pour passer (p. 16). Nous vous demandons si cela vous est personnellement arrivé mais vos propos demeurent vague « oui chaque fois que tu prends la voiture, que tu sois un homme ou une femme, ils vont te faire payer avant de passer ». Nous vous demandons si vous avez eu d'autres problèmes en tant que peul et vous répondez « Une fois, il y a eu une bagarre entre ethnies au marché et j'ai perdu un bout de doigt, j'ai voulu le déclarer mais ils m'ont dit que ça ne servait à rien ». Alors interrogé sur ce que vous craignez aujourd'hui en cas de retour, vous dites juste que tout peul devra payer de l'argent pour être libéré (p. 16). Vos propos demeurent généraux et vous ne démontrez pas en quoi votre ethnie serait pour vous à la base d'une crainte de persécution. Par ailleurs, concernant la situation des peuls, selon les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Par ailleurs, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie. Elle retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime également que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », intitulé « *subject related briefing intitulé Guinée situation sécuritaire* » daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse du même centre de documentation relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, document actualisé au 13 janvier 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève ainsi qu'il est impossible que le requérant ait vu Cellou Dalein Diallo devant le Stade le 27 septembre 2011 car il ne s'y trouvait pas selon les informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs qu'il est resté très général quant au déroulement de la journée du 27 septembre 2011. Elle relève également des contradictions dans ses propos sur ce qu'il s'est passé ce jour-là aux alentours du stade. Elle estime en outre que ses propos relatifs à sa détention sont en contradiction avec les informations à sa disposition. Elle considère également que ses propos relatifs à sa détention manquent de vécu et ne permettent pas de refléter une détention d'un mois. Elle estime ensuite que son évasion n'est pas crédible et lui reproche d'ignorer si depuis son arrivée en Belgique il est recherché ou s'il a des nouvelles des personnes détenues avec lui. Elle estime enfin qu'il ne démontre pas en quoi son ethnie serait à la base d'une crainte de persécution.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après plusieurs citations concernant la situation politique en Guinée, elle soutient que la partie défenderesse ne peut se baser sur les informations fournies par M. Kaba car il est trop proche du pouvoir et d'Alpha Condé. Elle rappelle que le requérant a été arrêté et emprisonné arbitrairement. Elle soutient que la combinaison de son ethnie peuhle et de son engagement politique démontrent qu'il craint avec raison d'être persécuté. Elle affirme que le requérant n'avait qu'une visibilité réduite du stade, qu'il n'a qu'une « *faible capacité narrative* » mais qu'il a relaté à suffisance son arrestation. Elle considère par ailleurs que les informations de la partie défenderesse ne sont pas objectives. Elle estime ensuite que le requérant a donné assez d'informations sur sa détention. Elle rappelle qu'il était affaibli et que les modalités de son évasion lui importaient peu. Elle reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucune information sur la situation actuelle en Guinée et de prétendre que le requérant ne risque rien du seul fait de son ethnie peuhle.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions du requérant au sujet de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2012 et au sujet de sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime que les informations figurant au dossier administratif mettent en exergue les contradictions du récit du requérant et que ces dernières sont fiables. Dès lors, le Conseil estime que la crainte du requérant n'est pas établie. Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que sa détention ne peut être tenue pour crédible tant ses propos sont dénués de vécu.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la requête développe longuement les risques encourus en Guinée en raison de l'ethnie du requérant combinée avec sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 alors que cette dernière est remise en cause par la partie défenderesse. Concernant la remise en cause de sa participation à la manifestation, la partie requérante se justifie en affirmant qu'elle n'avait, ce jour-là, qu'une visibilité réduite, elle n'a d'ailleurs aucune certitude que les deux silhouettes aperçues étaient celles des leaders, la rumeur toutefois le colportait. De plus, elle fait valoir que ses capacités de narration sont influencées par ses faibles facultés intellectuelles, en outre elle n'a pas vu ce qui se passait alentours.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, souligne à cet égard à juste titre que : « *que les explications apportées en termes de requête sont quelques peu différents des déclarations faites lors de l'audition. En effet, le [requérant] n'a absolument pas évoqué avoir aperçu des silhouettes sans certitude de leur identité, il prétend avoir bel et bien vu et entendu Cellou Dalein Diallo et Bah Oury, il a d'ailleurs décrit leur habillement ainsi que ce qu'ils étaient en train de dire et de faire – ce qui entre en contradiction avec l'information jointe au dossier administratif. Le niveau intellectuel du requérant n'y est pour rien lorsqu'il s'agit de décrire qu'il aurait vécu* ».

La partie requérante fait donc abstraction des motifs essentiels de la décision attaquée et part de l'affirmation péremptoire que le requérant a participé à cette manifestation, quod non en l'espèce. Dès lors, elle ne remet pas valablement en cause les motifs de la décision attaquée puisqu'elle ne répond pas au manque de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation précitée. Elle n'utilise que des arguments de fait, notamment que le requérant a une « *faible capacité narrative* », qui ne convainquent pas le Conseil.

4.7 La partie requérante a également annexé un document réponse du centre de recherche de la partie défenderesse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée. Le Conseil peut suivre les conclusions de ce document, ainsi que les termes de la note d'observations sur ce point, qui indiquent que ses informations ne concluent pas que, malgré une situation tendue, tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique.

4.8 Le Conseil observe aussi que la sympathie politique telle qu'exprimée par le requérant manque totalement de consistance dès lors que sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 a été considérée comme étant dépourvue de crédibilité.

4.9 Enfin, la partie requérante qui invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil), ne développe aucunement ce grief ne permettant pas au Conseil d'identifier concrètement la raison de l'invocation d'une telle violation.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la partie requérante annexe à sa requête le « *subject related briefing* » relatif à la Guinée en date du 24 janvier 2012. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer

de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.14 Cependant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE